Informations de base

2007/0175(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Moldova: accord visant à faciliter la délivrance de visas Voir aussi 2012/0140(NLE) **Subject** 6.40.02 Relations avec l'Europe centrale et orientale 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas **Zone géographique** Moldavie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	MARINESCU Marian-Jean (PPE-DE)	03/10/2007

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	WIERSMA Jan Marinus (PSE)	12/09/2007

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2822	2007-10-09
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2832	2007-11-22

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	FRATTINI Franco

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/09/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0488	Résumé

10/10/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/11/2007	Vote en commission		Résumé
07/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0426/2007	
13/11/2007	Décision du Parlement	T6-0495/2007	Résumé
13/11/2007	Résultat du vote au parlement		
22/11/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/11/2007	Fin de la procédure au Parlement		
19/12/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0175(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2012/0140(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 062-p2-ab-i/ii
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/52741

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	AFET	PE396.426	09/10/2007	
Projet de rapport de la commission		PE394.219	19/10/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0426/2007	07/11/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0495/2007	13/11/2007	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0488	03/09/2007	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2007/0827 JO L 334 19.12.2007, p. 0168 Résumé

Accord CE/Moldova: accord visant à faciliter la délivrance de visas

2007/0175(CNS) - 13/11/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant tel quel le rapport de M. Marian-Jean **MARINESCU** (PPE-DE, RO), le Parlement se rallie totalement à la position de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et approuve la proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour entre la Communauté européenne et la Moldova.

Accord CE/Moldova: accord visant à faciliter la délivrance de visas

2007/0175(CNS) - 03/09/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord avec la Moldavie sur la délivrance de visas de court séjour.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : l'accord de partenariat et de coopération UE-Moldavie (APC), qui est entré en vigueur le 1er juillet 1998, constitue la base juridique des relations entre l'UE et la Moldavie (voir AVC/1994/0249). Depuis l'adoption en février 2005 du plan d'action UE-Moldavie dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV), ce pays est devenu est un partenaire PEV. Par ailleurs, du fait de l'adhésion de la Roumanie à l'UE, la Moldavie possède maintenant une frontière commune avec l'Union.

Pour la Communauté européenne, les accords visant à faciliter la délivrance de visas constituent un nouvel instrument dans le cadre de la politique européenne des visas de court séjour, instrument qu'elle a déjà utilisé dans ses relations avec la Russie, l'Ukra ine, mais aussi de nombreux pays des Balkans occidentaux.

À la suite de l'autorisation donnée par le Conseil à la Commission le 19 décembre 2006, les négociations avec la Moldavie en vue d'un accord visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour ont été engagées à Bruxelles le 9 février 2007, parallèlement à celles concernant la conclusion d'un accord de réadmission avec ce pays. Plusieurs cycles de négociation ont été nécessaires, et le 25 avril 2007 la version définitive de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas et celle de l'accord de réadmission a été paraphée à Chisinau.

CONTENU : la présente proposition de décision vise à conclure un accord destiné à faciliter les modalités de la délivrance de visas de courts séjours entre la Communauté et la Moldavie. La décision précise en particulier que la Commission, assistée d'experts des États membres, représenterait la Communauté européenne au sein du comité mixte institué par l'article 12 de l'accord. La position communautaire au sein de ce comité serait établie par la Commission, après consultation d'un comité spécial désigné par le Conseil.

Les principales dispositions de l'accord peuvent se résumer comme suit:

Objectif de l'accord : faciliter la délivrance de visas à des citoyens moldaves pour des séjours d'une durée de 90 jours maximum par période de 180 jours sur le territoire des États membres. Parallèlement, l'accord prévoit que si la Moldavie réintroduisait l'obligation de visa pour les citoyens de l'UE (qui en sont dispensés depuis le 1er janvier 2007), les mesures visant à faciliter la délivrance de visas prévues dans l'accord en faveur des citoyens moldaves s'appliqueraient automatiquement et de manière identique, sur une base de réciprocité, aux citoyens de l'Union.

Champ d'application de l'accord et primauté de son application sur d'autres dispositions parallèles existantes: pour toutes les questions qui ne relèvent pas des dispositions de l'accord, la réglementation Schengen ou la législation nationale moldave ou des États membres s'applique, par exemple pour le refus de délivrer un visa, la reconnaissance de documents de voyage, la preuve de moyens de subsistance suffisants, la possibilité en cas de doute d'inviter le demandeur à se présenter en personne à un entretien, mais aussi les possibilités qui sont déjà offertes pour les voyageurs de bonne foi.

Dispositions générales pour la délivrance d'un visa : les exigences concernant les documents à présenter pour justifier un voyage ont été simplifiées pour certaines catégories de personnes: membres de délégations officielles, personnes exerçant des professions libérales, hommes et femmes d' affaires, conducteurs fournissant des services de transport international de marchandises et de personnes, personnel des trains, journalistes, personnes participant à des manifestations scientifiques, culturelles ou sportives, étudiants et écoliers, personnes participant à des programmes d'échanges, parents proches (y compris parents ayant la garde légale d'un enfant), représentants de la société civile, personnes se rendant à des obsèques, personnes souhaitant se rendre dans un cimetière militaire ou civil et personnes en visite pour des raisons médicales. Pour ces catégories

de personnes, seuls les documents énumérés dans l'accord pourront être exigés à titre de justificatif du voyage. Aucune autre justification, invitation ou validation prévue par la législation respective des États membres ne serait nécessaire.

Les citoyens moldaves titulaires d'un passeport diplomatique en cours de validité seraient dispensés de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée.

En réponse aux demandes spécifiques de la Moldavie, une déclaration de la Communauté européenne sur la représentation et le centre commun de traitement des demandes de visa de Chisinau a été annexée à l'accord. Une autre déclaration de la Communauté européenne relative à l'accès des demandeurs de visa aux informations sur les procédures de délivrance des visas de court séjour et à leur harmonisation est jointe à l'accord.

Conditions simplifiées pour la délivrance de visas à entrées multiples : des conditions simplifiées ont été prévues pour la délivrance de visas à entrées multiples au bénéfice des catégories de personnes suivantes:

- membres de gouvernements et Parlements nationaux et régionaux, membres des Cours constitutionnelle et suprême, membres permanents de délégations officielles, conjoints et enfants rendant visite à des citoyens moldaves en séjour régulier dans un État membre, hommes et femmes d'affaires et journalistes: visas d'une validité de **5 ans maximum** (ou plus courte, limitée à la durée du mandat ou de l'autorisation de séjour);
- membres de délégations officielles, représentants de la société civile, personnes exerçant des professions libérales, conducteurs fournissant des services de transport international de marchandises et de personnes, personnel des trains, personnes participant à des manifestations scientifiques, culturelles ou sportives ou à des programmes d'échange officiels et étudiants, sous réserve que, durant les 2 ans précédant la demande, ces personnes aient fait bon usage d'un visa à entrées multiples d'une durée d'un an et que leurs raisons de solliciter un visa à entrées multiples soient toujours valables: visas d'une validité de **2 ans à 5 ans maximum**.

La durée totale du séjour des personnes visées ci-avant sur le territoire des États membres ne pourra toutefois excéder 90 jours par période de 180 jours.

Montant des visas : le droit prélevé pour le traitement des demandes de visa des citoyens moldaves est fixé à **35 EUR** (soit le droit actuellement exigé pour les visas Schengen). Ce droit sera appliqué à tous les demandeurs moldaves, tant pour les visas à entrée unique que pour les visas à entrées multiples. Sont toutefois exonérés de droit de visa, les parents proches (selon la définition prévue à l'accord), les fonctionnaires participant à des activités publiques, les étudiants/écoliers, personnes handicapées, cas humanitaires, personnes participant à des programmes d'échanges culturels ou éducatifs ou à des manifestations sportives ou culturelles, journalistes, enfants de moins de 18 ans et enfants à charge de moins de 21 ans, retraités, conducteurs fournissant des services de transport international de marchandises et de personnes, et personnes exerçant des professions libérales.

Durée des procédures de traitement : une décision quant à la délivrance ou non du visa doit, en principe, être prise dans un délai de 10 jours après réception d'une demande. Ce délai peut être étendu à 30 jours maximum lorsqu'un examen complémentaire se révèle nécessaire. En cas d'urgence, il peut en revanche être ramené à 2 jours ouvrables, voire moins dans certaines circonstances.

Perte ou vol d'un visa : il est prévu que les citoyens européens et moldaves ayant perdu leurs documents d'identité ou qui se les sont fait voler durant leur séjour sur le territoire de la Moldavie ou des États membres puissent quitter ce territoire sur la base de documents d'identité valables délivrés par une mission diplomatique ou un poste consulaire des États membres ou de Moldavie qui les habilitent à franchir la frontière sans visa ni autre forme d'autorisation.

Validité territoriale des visas : une fois accordé, les visas octroyés aux citoyens moldaves seraient valables sur l'ensemble du territoire européen. Ils seraient donc habilités à se déplacer sur le territoire des États membres dans les mêmes conditions que les citoyens de l'Union européenne.

Dispositions territoriales et finales : le dispositif tient compte de la situation particulière du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande qui ne participent pas à l'acquis Schengen et ne sont donc pas tenus de se conformer aux dispositions du présent accord. Il en va de même pour l'association de la Norvège et de l'Islande sur l'association de ces pays à l'acquis Schengen. Pour l'ensemble de ces pays, une déclaration commune prévoit que des accords bilatéraux soient rapidement conclus pour faciliter la délivrance de visas de court séjour dans des conditions analogues à celles prévues l' accord.

D'autres dispositions territoriales prenant en compte la situation de la Suisse et du Liechtenstein sont également prévues.

Le projet d'accord est prévu de telle sorte qu'il entre en vigueur à la même date que l'accord de réadmission parallèle en phase de conclusion avec ce pays, lequel contient une disposition analogue.

Á noter enfin que l'accord est complété par un protocole concernant les États membres qui n'appliquent pas pleinement l'acquis de Schengen : ces derniers pourront reconnaître unilatéralement les visas Schengen et les titres de séjour délivrés aux citoyens moldaves aux fins de transit par leur territoire, conformément à la décision n° 895/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006. Il y est fait référence à la modification de la décision n° 895/2006/CE qui interviendra pour couvrir la Bulgarie et la Roumanie.

Accord CE/Moldova: accord visant à faciliter la délivrance de visas

2007/0175(CNS) - 22/11/2007 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord avec la Moldova sur la délivrance de visas de court séjour.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2007/827/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova visant à faciliter la délivrance de visas.

CONTENU : la décision vise à conclure un accord destiné à faciliter les modalités de la délivrance de visas de courts séjours entre la Communauté et la Moldova.

Les principales dispositions de l'accord peuvent se résumer comme suit:

Objectif de l'accord : faciliter la délivrance de visas à des citoyens moldaves pour des séjours d'une durée de 90 jours maximum par période de 180 jours sur le territoire des États membres. Parallèlement, l'accord prévoit que si la Moldova réintroduit l'obligation de visa pour les citoyens de l'UE (qui en sont dispensés depuis le 1er janvier 2007), les mesures visant à faciliter la délivrance de visas prévues dans l'accord en faveur des citoyens moldaves s'appliqueront automatiquement et de manière identique, sur une base de réciprocité, aux citoyens de l'Union.

Champ d'application de l'accord et primauté de son application sur d'autres dispositions parallèles existantes: l'accord ne régit pas les questions relatives au refus de délivrance d'un visa, à la reconnaissance des documents de voyage, à la preuve de moyens de subsistance, au refus d'entrée et aux mesures d'expulsion : ces questions restent du ressort du droit moldave, de celui des États membres ou du droit communautaire.

Dispositions générales pour la délivrance d'un visa : les exigences concernant les documents à présenter pour justifier un voyage ont été simplifiées pour certaines catégories de personnes: membres de délégations officielles, personnes exerçant des professions libérales, hommes et femmes d' affaires, conducteurs fournissant des services de transport international de marchandises et de personnes, personnel des trains, journalistes, personnes participant à des manifestations scientifiques, culturelles ou sportives, étudiants et écoliers, personnes participant à des programmes d'échanges, parents proches (y compris parents ayant la garde légale d'un enfant), représentants de la société civile, personnes se rendant à des obsèques, personnes souhaitant se rendre dans un cimetière militaire ou civil et personnes en visite pour des raisons médicales. Pour ces catégories de personnes, seuls les documents énumérés dans l'accord pourront être exigés à titre de justificatif du voyage. Aucune autre justification, invitation ou validation prévue par la législation respective des États membres ne sera nécessaire.

Les citoyens moldaves titulaires d'un passeport diplomatique en cours de validité seront dispensés de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée.

En réponse aux demandes spécifiques de la Moldova, une déclaration de la Communauté européenne sur la représentation et le centre commun de traitement des demandes de visa de Chisinau a été annexée à l'accord. Une autre déclaration de la Communauté européenne relative à l'accès des demandeurs de visa aux informations sur les procédures de délivrance des visas de court séjour et à leur harmonisation est jointe à l'accord.

Conditions simplifiées pour la délivrance de visas à entrées multiples : des conditions simplifiées ont été prévues pour la délivrance de visas à entrées multiples au bénéfice des catégories de personnes suivantes:

- membres de gouvernements et Parlements nationaux et régionaux, membres des Cours constitutionnelle et suprême, membres permanents de délégations officielles, conjoints et enfants rendant visite à des citoyens moldaves en séjour régulier dans un État membre, hommes et femmes d'affaires et journalistes: visas d'une validité de **5 ans maximum** (ou plus courte, limitée à la durée du mandat ou de l'autorisation de séjour);
- membres de délégations officielles, représentants de la société civile, personnes exerçant des professions libérales, conducteurs fournissant des services de transport international de marchandises et de personnes, personnel des trains, personnes participant à des manifestations scientifiques, culturelles ou sportives ou à des programmes d'échange officiels et étudiants, sous réserve que, durant les 2 ans précédant la demande, ces personnes aient fait bon usage d'un visa à entrées multiples d'une durée d'un an et que leurs raisons de solliciter un visa à entrées multiples sont toujours valables: visas d'une validité de **2 ans à 5 ans maximum**.

La durée totale du séjour des personnes visées ci-avant sur le territoire des États membres ne pourra toutefois excéder 90 jours par période de 180 jours.

Montant des visas : le droit prélevé pour le traitement des demandes de visa des citoyens moldaves est fixé à **35 EUR** (soit le droit actuellement exigé pour les visas Schengen). Ce droit sera appliqué à tous les demandeurs moldaves, tant pour les visas à entrée unique que pour les visas à entrées multiples. Sont toutefois exonérés de droit de visa, les parents proches (selon la définition prévue à l'accord), les fonctionnaires participant à des activités publiques, les étudiants/écoliers, personnes handicapées, cas humanitaires, personnes participant à des programmes d'échanges culturels ou éducatifs ou à des manifestations sportives ou culturelles, journalistes, enfants de moins de 18 ans et enfants à charge de moins de 21 ans, retraités, conducteurs fournissant des services de transport international de marchandises et de personnes, et personnes exerçant des professions libérales.

Durée des procédures de traitement : une décision quant à la délivrance ou non du visa doit, en principe, être prise dans un délai de 10 jours après réception d'une demande. Ce délai peut être étendu à 30 jours maximum lorsqu'un examen complémentaire se révèle nécessaire. En cas d'urgence, il peut en revanche être ramené à 2 jours ouvrables, voire moins dans certaines circonstances.

Perte ou vol d'un visa : il est prévu que les citoyens européens et moldaves ayant perdu leurs documents d'identité ou qui se les sont fait voler durant leur séjour sur le territoire de la Moldova ou des États membres puissent quitter ce territoire sur la base de documents d'identité valables délivrés par une mission diplomatique ou un poste consulaire des États membres ou de Moldova qui les habilitent à franchir la frontière sans visa ni autre forme d'autorisation.

Validité territoriale des visas : une fois accordé, les visas octroyés aux citoyens moldaves seront valables sur l'ensemble du territoire européen. Ils seront donc habilités à se déplacer sur le territoire des États membres dans les mêmes conditions que les citoyens de l'Union européenne.

Dispositions territoriales et finales : le dispositif tient compte de la situation particulière du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande qui ne participent pas à l'acquis Schengen et ne sont donc pas tenus de se conformer aux dispositions du présent accord. Il en va de même pour l'association de la

Norvège et de l'Islande sur l'association de ces pays à l'acquis Schengen. Pour l'ensemble de ces pays, une déclaration commune prévoit que des accords bilatéraux soient rapidement conclus pour faciliter la délivrance de visas de court séjour dans des conditions analogues à celles prévues l' accord.

D'autres dispositions territoriales prenant en compte la situation de la Suisse et du Liechtenstein sont également prévues.

Á noter que l'accord est complété par un protocole concernant les États membres qui n'appliquent pas pleinement l'acquis de Schengen : ces derniers pourront reconnaître unilatéralement les visas Schengen et les titres de séjour délivrés aux citoyens moldaves aux fins de transit par leur territoire, conformément à la décision n° 895/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006. Il y est fait référence à la modification de la décision n° 895/2006/CE destinée à couvrir la Bulgarie et la Roumanie.

ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entrera en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été effectuées. L'accord est prévu de telle sorte qu'il entre en vigueur à la même date que l'accord de réadmission parallèle conclu avec ce pays, lequel contient une disposition analogue (voir CNS/2007/0182).